

RUSSIE (EMPIRE DE)

1833 à 1870. — LOI sur les brevets d'invention

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE.
(Les numéros renvoient aux articles).

| | |
|--|-----------------------------------|
| Bureau des brevets, 12. | Exploitation (mise en), 28. |
| Cession, 5, 29, 30. | Formalités de la demande, 12. |
| Compétence, 36, 37, 42. | Frais et dépens, 41. |
| Contrefaçon, 5, 6, 7, 36 à 40. | Garantie, 3. |
| Date, 13, 21. | Importation, 8, 19. |
| Déchéance (voir Nullités). | Inspection, 27. |
| Déclaration (voir Documents). | Inventeur, 1, 17. |
| Découverte (voir Invention). | Invention, 1, 9, 10. |
| Délivrance du brevet, 13, 25, 26, 27. | Irrégularités, 12, 16, 34. |
| Demande (voir Documents). | Modèle (voir Documents). |
| Description, id. | Nouveauté, 1. |
| Dessins, id. | Nullités, 34. |
| Dispositions transitoires (Modif. du 16 février 1867). | Objet du brevet (voir Invention). |
| Documents pour la demande, 12. | Opposition, 4. |
| Droits du brevet, 2, 5. | Paiement, 12, 18. |
| Durée, 8, 15, 19, 33. | Pénalités, 6. |
| Echantillons (voir Documents). | Perfectionnement, 1, 31, 32, 33. |
| Etrangers, 8, 11. | Poursuites, 5, 37 à 40, 44. |
| Examen, 14, 15. | Prolongation, 19, 20. |
| Expiration, 34. | Publication, 15, 21, 27, 29, 35. |
| | Saisie, 39. |
| | Taxe, 22, 23. |

TABLE.

| | |
|--|-----|
| CHAPITRE I ^{er} . — Nature des brevets | 762 |
| CHAPITRE II. — Formalités à remplir pour l'obtention d'un brevet | 765 |
| CHAPITRE III. — Durée. — Prolongation. — Taxe | 767 |
| CHAPITRE IV. — Forme des brevets et publication | 768 |
| CHAPITRE V. — Des devoirs des brevetés | 769 |

| | |
|--|-----|
| CHAPITRE VI. — Actions judiciaires relatives aux brevets | 771 |
| Modifications à la loi russe, 16 février 1867. | 772 |
| Id. id. 22 avril 1868 | " |
| Id. id. 30 mars 1870 | 773 |

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION

- I. — **Législation.** — Lois décrétées de 1833 jusqu'au 30 mars 1870.
- II. — **Inventeur.** — Les inventeurs nationaux ou étrangers peuvent obtenir des brevets en Russie (art. 5 et 11).
- III. — **Invention.** — Sont brevetables, les inventions ou découvertes de tout art, machine, industrie ou composition de matières, nouveaux, ainsi que tout perfectionnement de ces objets (article 1^{er}). — Ne sont pas brevetables les inventions insignifiantes ni celles qui offrent un danger public (art. 10).
- IV. — **Brevet.** — La loi accorde des brevets d'invention et de perfectionnement (art. 1^{er}), ainsi que des brevets d'importation (art. 8). — Les brevets de perfectionnement ne peuvent être obtenus sans autorisation que par l'auteur de la découverte principale (art. 32).
- V. — **Date.** — La date du dépôt de la demande constitue la priorité (art. 21). — La durée du privilège commence le jour où le brevet a été signé et où il est mis en vigueur (art. 21).
- VI. — **Durée.** — La durée des brevets d'invention est de 3, 5 ou 10 années (art. 19). — La durée des brevets d'importation est limitée par celle du brevet étranger (art. 8). — Cette durée ne peut dépasser 6 ans (art. 19 et 33).
- VII. — **Taxe.** — Les taxes à payer pour des découvertes, inventions ou perfectionnements, lorsqu'il s'agit des inventeurs eux-mêmes, sont :
Pour 3 ans, 90 R. A. ; — pour 5 ans, 150 R. A. ; — pour 10 ans, 450 R. A.
Pour les importations : pour 1 an, 60 R. A. ; — pour 2 ans, 120 R. A. ; — pour 3 ans, 180 R. A. ; — pour 4 ans, 240 R. A. ; — pour 5 ans, 300 R. A. ; — et pour 6 ans, 360 R. A. (art. 22).
En cas de refus d'un brevet, la taxe payée est restituée au demandeur (art. 18).
- VIII. — **Paiement.** — Les paiements se font anticipativement (art. 13).
- IX. — **Prolongation.** — Jamais il n'est accordé de prolongation (art. 20).
- X. — **Examen.** — Les demandes sont soumises à un examen préalable (art. 14). — Les brevets sont concédés sans garantie (art. 3).

- XI. — **Publication.** — Immédiatement après sa concession, chaque brevet est publié *in extenso*, dans le journal officiel (art. 27).
- XII. — **Exploitation.** — Tout brevet doit être mis en exploitation pendant le premier quart de la durée pour laquelle il a été concédé ; la mise en exploitation devra être constatée (art. 28).
- XIII. — **Introduction.** — La loi ne dit pas que le breveté ne peut introduire en Russie des objets brevetés fabriqués à l'étranger.
- XIV. — **Cession.** — Les brevets peuvent être cédés en tout ou en partie (art. 5 et 29). — Aucune société par action ne peut être constituée en vue de l'exploitation d'un brevet, sans l'autorisation du gouvernement (art. 30).
- XV et XVI. — **Demande et documents.** — Toute demande de brevet doit être adressée au ministre du commerce et de l'industrie ; elle sera accompagnée d'une description et des dessins ou modèles nécessaires. — La description doit être écrite en russe et, dans le cas où elle aurait été traduite d'une langue étrangère, l'original devra être joint à la traduction (art. 12). — Tous ces documents doivent être en double.
- XVII. — **Mandataire.** — Le pouvoir à remettre au mandataire est une simple procuration sans légalisation.
- XVIII. — **Nullités et déchéances.** — Tout brevet est nul, si l'invention n'est pas nouvelle ; si elle a été publiée ou exploitée antérieurement à la demande ; si le brevet n'a pas été demandé par l'inventeur et que ce dernier réclame la priorité de son invention ; si la description est incomplète ; si le breveté ne fait pas constater la mise en exploitation dans le délai prescrit (art. 34). — Toute demande sera annulée si, dans les trois mois de sa remise, la description en langue étrangère n'a pas été traduite en russe (art. 12).
- XIX. — **Contrefaçon.** — Sont considérés comme contrefaçon toute imitation exacte d'une partie essentielle de l'invention et tout perfectionnement qui laisserait intactes ces parties essentielles (art. 7).
- XX. — **Pénalités.** — Les contrefacteurs sont passibles de dommages et intérêts (art. 5). — Ils seront en outre condamnés conformément à l'art. 1353 de la loi pénale (art. 6). — Les actions en contrefaçon seront jugées par arbitres (art. 42).

LOI actuellement en vigueur dans l'empire et comprenant les lois de 1833, 1840, 1845, 1852 et 23 novembre 1863.

CHAPITRE I^{er}. — NATURE DES BREVETS.

Art. 1^{er}. Toute découverte ou invention de tout art, machine, industrie, ou composition de matières, nouveaux,

et tout perfectionnement de ces objets, est la propriété de l'auteur de cette découverte, de cette invention ou de ce perfectionnement, et cet auteur, pour garantir ses droits à une telle propriété peut demander au gouvernement qu'il lui soit accordé à cet effet un privilège exclusif ou brevet.

Art. 2. Un brevet ou privilège est, pour cette raison, un document ou acte concédé par le gouvernement aux fins de certifier que la personne qui y est mentionnée a déposé au gouvernement la description de la découverte, de l'invention ou du perfectionnement qui a donné lieu à ce document, et qui confère à ladite personne le droit exclusif de fabriquer, employer ou faire usage de l'invention, de la découverte ou du perfectionnement nouveau qui a été décrit, et cela pendant une période déterminée.

Art. 3. En concédant un tel brevet ou privilège, le gouvernement ne garantit pas que la découverte, l'invention ou le perfectionnement décrit appartient aux titulaires ; il ne répond pas davantage de son utilité ; mais il spécifie simplement que cette découverte, cette invention ou ce perfectionnement a été déposé au gouvernement, le moment où ce dépôt a été effectué, et les noms de celui qui a fait la demande.

Art. 4. Pour ces motifs, un brevet concédé par le gouvernement n'enlève à aucune personne le droit de prouver, au moyen du verdict d'un jury, que la découverte, l'invention ou le perfectionnement qui a donné lieu au brevet, lui appartient ou qu'il a été employé antérieurement à la prise du brevet.

Art. 5. Jusqu'à ce qu'il soit prouvé, par le verdict d'un jury, que la personne à laquelle le brevet a été concédé, n'en est pas l'inventeur, et n'y a aucun droit, elle jouira des avantages suivants :

1^o Seule elle aura le droit, pendant la période déterminée, de bénéficier de la découverte, de l'invention ou du perfectionnement décrit dans le brevet, comme d'une propriété lui appartenant exclusivement ; de fabriquer, employer, vendre, disposer, léguer, ou employer de toute autre manière légale, l'objet pour lequel le brevet a été concédé, aussi bien que le brevet lui-même ; et de permettre à toute autre personne d'en faire usage, pendant toute la durée du brevet, ou pendant un terme moindre ;

2^o De poursuivre en vertu de la loi, les contrefacteurs et

de réclamer des dommages et intérêts pour les pertes qui lui ont été causées par eux.

Art. 6. Quiconque est convaincu de contrefaçon, indépendamment des dommages et intérêts qu'il devra payer au breveté, sera condamné conformément à l'art. 1353 de la loi pénale.

Art. 7. Une imitation exacte de toute partie essentielle de la découverte, de l'invention ou du perfectionnement pour lequel le brevet a été concédé, nonobstant toute modification n'altérant pas sa nature, ou même tous les perfectionnements qui pourraient y être apportés, mais qui laissent intactes les parties essentielles, sont considérés comme contrefaçon.

Art. 8. Des brevets peuvent être obtenus pour des découvertes, inventions ou perfectionnements brevetés à l'étranger, si les brevets étrangers auxquels ils ont donné lieu sont encore en vigueur; cependant dans ce cas, la durée du brevet accordé en Russie ne pourra se prolonger au delà du terme pour lequel le brevet a été obtenu à l'étranger par l'inventeur lui-même.

Les brevets d'importation pour une invention antérieurement connue et exploitée à l'étranger, et pour laquelle aucun brevet n'a été pris, ne peuvent être concédés qu'exceptionnellement et par faveur spéciale du gouvernement, en raison de l'utilité et des avantages qui peuvent résulter de cette importation.

Les brevets concédés pour des inventions faites à l'étranger ont la même force et les mêmes effets que les brevets obtenus pour des inventions faites en Russie.

Art. 9. Les brevets ne peuvent être concédés pour des principes fondamentaux ou élémentaires, s'ils ne peuvent être appliqués à un résultat industriel nouveau: Par exemple, pour distiller de l'eau de vie par la vapeur, ou pour évaporer le sucre dans le vide au moyen de la vapeur, sans employer un appareil spécial et nouveau.

Art. 10. Les brevets ne sont pas concédés pour des inventions, découvertes ou perfectionnements insignifiants et sans importance, qui sont seulement le résultat d'un esprit ingénieux, sans offrir une utilité ou un avantage réel, pas plus que pour les inventions qui pourraient devenir un danger public ou être onéreuses pour les revenus de l'Etat.

Art. 11. Des brevets sont concédés aux étrangers qui

peuvent établir des fabriques, des moulins, etc., en ayant ou non recours à des sujets russes.

CHAPITRE II. — FORMALITÉS A REMPLIR POUR L'OBTENTION D'UN BREVET.

Art. 12. Toute demande ayant pour but l'obtention d'un brevet pour une découverte, une invention ou un perfectionnement nouveaux, dans les arts, l'industrie ou le commerce, doit être faite par pétition au département du commerce et de l'industrie, mentionnant le désir d'obtenir un droit exclusif à cette invention, cette découverte ou ce perfectionnement, et indiquant le terme pour lequel le brevet est demandé; cette pétition sera accompagnée des dessins et des plans nécessaires, ainsi que d'une description écrite de l'invention ou découverte, et de la manière de la fabriquer, la construire, l'employer et la composer; le tout en termes clairs et précis, de façon à permettre à toute personne experte en la matière ou en la science à laquelle l'invention appartient, ou de laquelle elle se rapproche, de la fabriquer, la construire, la composer ou en faire usage, sans devoir recourir à des conjectures ou sans devoir suppléer à ce qui manquerait à une spécification défectueuse.

Dans cette description, le demandeur devra particulièrement spécifier et déterminer la partie, le perfectionnement, ou la combinaison qu'il revendique comme sa propre invention ou découverte. La description doit être écrite en russe, et, dans l'hypothèse où elle aurait été traduite d'une langue étrangère, l'original devra y être annexé, afin de pouvoir en vérifier l'exactitude.

La description de la découverte, de l'invention ou du perfectionnement, en langue étrangère, peut être présentée sans être traduite en russe aux fins d'obtenir un certificat officiel du droit du demandeur à l'invention etc., et non en vue de prendre un brevet. Néanmoins, la concession d'un brevet ne peut être effectuée que lorsque la description aura été remise ou traduite en russe. En cas de non observance de la condition précédente, par le pétitionnaire ou ses concessionnaires, dans les trois mois qui suivront la date de la présentation de la description en langue étrangère, cette pétition sera nulle et sans effet.

La loi exige que le demandeur fournisse un modèle de son invention, de sa découverte ou de son perfectionnement, chaque fois que la chose est possible, et qu'elle est nécessaire à l'intelligence de l'invention, etc.

En présentant la pétition, les dessins, etc., le demandeur paiera au trésor du département du commerce et de l'industrie le montant des droits relatifs aux taxes indiqués à l'art. 22.

Art. 13. Le jour même du dépôt d'une telle demande (consistant en pétition, spécification, modèle ou dessins) et du paiement des droits, le département du commerce et de l'industrie délivrera au demandeur un certificat de dépôt signé par le directeur de ce département, et revêtu du sceau du gouvernement. Si le demandeur habite dans une autre ville, le département du commerce et de l'industrie peut lui envoyer ce certificat par la poste. Ce certificat ou reçu porte l'indication de l'année, du mois, du jour et de l'heure du dépôt de la demande.

Art. 14. Un examen de la demande de brevet, auquel le directeur du département du ministère auquel appartient la demande, est invité à assister, est fait par le comité de l'industrie. Les questions soumises à l'examen du comité sont les suivantes:

Un brevet n'a-t-il pas encore été accordé à un autre pour la même invention ou découverte, et la description remise par le demandeur est-elle suffisamment exacte, claire et complète; et finalement, l'invention ou la découverte pour laquelle le brevet est sollicité offre-t-elle quelqu'avantage ou quelqu'utilité?

L'attention spéciale du comité doit porter sur l'examen de l'invention, etc., en vue de déterminer si elle contient un principe malsain ou susceptible d'exposer la vie des ouvriers. Lorsque cela est nécessaire et afin de décider cette dernière question avec une plus grande certitude, le comité de l'industrie peut prendre l'avis d'une société médicale.

Art. 15. Si, après avoir examiné la demande, le comité de l'industrie décide que l'invention ou la découverte, etc. pour laquelle le brevet est sollicité a été décrite d'une manière suffisamment précise, claire et complète, qu'aucun brevet analogue n'a été concédé à d'autres antérieurement à la découverte ou à l'invention alléguée par le demandeur, et qu'il se sera assuré qu'elle ne contient aucun principe malsain ou susceptible d'exposer la vie des ouvriers, et qu'elle n'est en aucune façon nuisible aux revenus de l'état, le ministère des finances informera le ministre que rien ne s'oppose à ce que le brevet soit délivré, et une communication analogue sera faite à tous les autres ministères, et au département auquel l'objet du brevet se rapporte spéciale-

ment, afin qu'ils puissent faire les démarches nécessaires pour les arrangements subséquents et pour l'enregistrement au conseil de l'empire, conformément au règlement établi. Le comité déterminera en même temps la durée du brevet conformément aux règlements de la partie de l'empire ou de la branche d'industrie auxquels l'invention appartient.

Si, au contraire, il est prouvé au comité que l'invention pour laquelle le brevet est sollicité a déjà été décrite ou a été mise en usage n'importe où, le brevet ne peut être accordé. Si l'invention ou le perfectionnement est considéré comme dangereux pour la santé et la sécurité publiques, le demandeur doit s'engager, par sa signature, à ne pas la mettre en activité, sous les peines prescrites par la loi.

Le comité publiera les raisons de ce refus du brevet demandé dans les journaux des deux capitales.

Art. 16. Tout demandeur auquel la concession d'un brevet a été refusée en raison d'une description ou spécification défectueuse ou insuffisante, peut faire une nouvelle demande en présentant une spécification modifiée et contenant les explications nécessaires; et si celle-ci est jugée satisfaisante, la délivrance du brevet est effectuée conformément aux prescriptions ci-incluses.

Art. 17. Lorsqu'il se trouve plusieurs demandeurs pour une seule et même découverte ou invention, le brevet n'est pas concédé; cependant il est fait exception à cette règle lorsqu'un des demandeurs peut prouver par le verdict d'un jury que les autres l'ont frustré de son invention.

Art. 18. En cas de refus d'un brevet, la somme payée au sujet de ce brevet par le demandeur lui est restituée sans retard.

CHAPITRE III. — DURÉE. — PROLONGATION. — TAXE.

Art. 19. Les brevets pour des découvertes, inventions ou perfectionnements sont concédés à l'auteur même de la découverte, de l'invention ou du perfectionnement, comme il le désire, et conformément à la décision du gouvernement, pour trois, cinq ou dix années, sans prolongation. La durée des brevets pour l'importation d'inventions antérieurement connues à l'étranger, est seulement de six années, ou ainsi qu'il a été indiqué à l'art. 8.

Art. 20. Dans aucun cas la durée d'un privilège ne peut être prolongée.

Art. 21. La durée d'un privilège commence le jour où il a été signé et où le brevet est mis en vigueur; dans le cas

d'une action en contrefaçon, la priorité commence à la date du certificat de dépôt de la demande de brevet. La publication de chaque certificat délivré est faite dans les journaux des deux capitales.

Art. 22. Les droits de brevets sont réglés comme suit :

a) Pour des découvertes, inventions ou perfectionnements, par les auteurs eux-mêmes de ces découvertes, inventions ou perfectionnements :

| | | |
|--------------------------|-------|-----|
| Pour trois ans | R. A. | 90 |
| " cinq " | " | 150 |
| " dix " | " | 450 |

b) Pour l'importation d'inventions, etc., existantes et connues antérieurement à l'étranger :

| | | |
|----------------------|-------|-----|
| Pour un an | R. A. | 60 |
| " deux " | " | 120 |
| " trois " | " | 180 |
| " quatre " | " | 240 |
| " cinq " | " | 300 |
| " six " | " | 360 |

Art. 13. Lorsqu'un brevet aura été concédé, les taxes payées ne seront dans aucun cas restituées, alors même que les privilèges qui y sont afférents prendraient fin avant l'expiration du terme pour lequel il aurait été concédé; ou que le breveté lui-même ne les aurait pas mis en exécution.

Art. 14. Le montant des taxes payées est versé dans le trésor de l'Etat.

CHAPITRE IV. — FORME DES BREVETS ET PUBLICATION.

Art. 15. Tout brevet contient :

- 1° Le nom du demandeur;
- 2° Le jour du dépôt de la demande;
- 3° La description complète et détaillée de la découverte, de l'invention, du perfectionnement ou de l'importation;
- 4° La durée du brevet;
- 5° Le montant de la taxe payée au trésor;
- 6° Le certificat constatant qu'aucun privilège n'a été concédé pour la même invention, découverte, etc., à aucune autre personne;
- 7° La mention que le gouvernement ne garantit pas que la découverte, l'invention ou le perfectionnement pour lequel le demandeur a sollicité un brevet lui appartient actuellement, ni qu'il puisse réussir.

8° La signature du ministre de la province à laquelle appartient la concession du brevet;

9° Le sceau du département dans lequel le brevet a été concédé;

10° La contre-signature du directeur de ce département.

Art. 16. Les brevets sont écrits sur parchemin.

Art. 17. Immédiatement après sa concession, chaque brevet est publié dans tous ses détails dans le journal du ministère auquel il se rapporte, ainsi que dans la gazette du sénat et dans les journaux des deux capitales. Indépendamment de ces publications, le département qui a concédé le brevet doit communiquer le registre de toutes les nouvelles inventions pour lesquelles des brevets ont été concédés à toute personne qui en fera la demande.

CHAPITRE V. — DES DEVOIRS DES BREVETÉS.

Art. 18. Le demandeur qui a reçu un brevet est tenu de mettre en exploitation pendant le premier quart de la durée pour laquelle il a été concédé, la découverte, l'invention ou le perfectionnement breveté, et à l'expiration des six mois suivants, il devra présenter au département qui a délivré le brevet, un certificat des autorités locales, constatant la mise en exploitation dudit brevet.

Art. 19. Si le breveté désire transférer son brevet à un tiers, ou s'il désire le mettre en société, ces opérations doivent être faites conformément aux prescriptions légales. Ces opérations doivent être communiquées par le breveté à son département qui les fera publier dans les journaux.

Art. 10. Le breveté n'a pas le droit de former une société par actions pour l'exploitation de son brevet, ni de transférer son brevet à une telle société sans une autorisation spéciale du gouvernement.

Art. 21. Lorsqu'un breveté fait un perfectionnement à son invention ou à sa découverte ou y introduit une modification importante, il peut prendre un brevet pour cet objet, mais dans tous les cas il doit en informer son département en lui envoyant une description complète et détaillée de son perfectionnement ou de sa modification.

Art. 22. Si une personne autre que le breveté primitif fait un perfectionnement à l'invention ou à la découverte de ce breveté, cette personne ne peut obtenir un brevet si elle ne prouve qu'elle a fait, avec le breveté primitif, une convention par laquelle celui-ci consent à lui laisser faire usage du perfectionnement à l'expiration de la durée du

brevet primitif ; elle peut cependant prendre un brevet de perfectionnement à la première invention.

Art. 33. Dans les cas prévus aux art. 31 et 32, les règles suivantes doivent être observées :

a. Lorsqu'il s'agit d'un perfectionnement fait par l'inventeur lui-même, la durée du perfectionnement doit être plus courte que celle du brevet d'invention ;

b. Les effets de ce brevet sont entièrement indépendants du brevet principal de telle manière que la durée de celui-ci ne peut pas être prolongée quand même la durée du brevet accordé pour le perfectionnement ne serait pas expirée ;

c. La durée d'un brevet de perfectionnement fait par une autre personne à l'invention du breveté primitif, ne pourra être plus longue que la moitié du terme concédé au breveté primitif.

Art. 34. Tout brevet est nul :

a. A l'expiration du terme pour lequel il a été concédé ;

b. Lorsqu'il sera prouvé par le verdict d'un jury que la même découverte ou invention ou que le même perfectionnement pour lequel un brevet a été concédé avant que le poursuivant ait présenté sa requête, avait déjà été introduit dans l'empire de Russie, ou était connu par des descriptions ou spécifications au moyen desquelles les mêmes résultats pouvaient être obtenus sans la nouvelle description ou spécification.

c. Lorsqu'il sera prouvé par le verdict d'un jury que la découverte, l'invention ou le perfectionnement pour lequel un brevet a été concédé était déjà en usage sans avoir été breveté, sauf toutefois en cas d'importation d'inventions, de découvertes ou de perfectionnements de l'étranger, admis par faveur spéciale, ainsi qu'il a été dit à l'art. 8.

d. Lorsqu'il sera prouvé par le verdict d'une cour de justice que la personne à laquelle un brevet a été concédé a fait croire à une autre personne que la découverte, l'invention ou le perfectionnement lui appartenait, et que le véritable inventeur pétitionne pour le redressement de cette fraude.

e. Lorsqu'il est démontré subséquemment que la description ou spécification est incomplète, que le détail de certaines parties essentielles ou de certaines propriétés de la découverte ou invention, sans lequel le résultat espéré ne pourrait absolument pas être obtenu, a été omis ou caché ; ou lorsqu'il a été fait des modifications ou perfec-

tionnements tels que sans eux il serait impossible d'obtenir le résultat désiré.

f. Lorsque le breveté ne présente pas, dans le délai prescrit, au département auquel il appartient le certificat délivré par les autorités locales, ainsi qu'il a été dit à l'art. 28.

Art. 35. Dans tous les cas spécifiés à l'art. 34, le département par l'intermédiaire duquel le brevet a été délivré fera publier, dans les journaux des deux capitales, que le dit brevet n'est plus en vigueur ; et après cette publication, chacun a le droit de faire usage de la découverte, de l'invention ou du perfectionnement pour lequel le brevet a été concédé.

CHAPITRE VI. — ACTIONS JUDICIAIRES RELATIVES AUX BREVETS.

Art. 36. L'examen de contestations sur les privilèges et généralement les débats qui s'y rapportent ont lieu dans la division moscovite des conseils de manufacture, dans les comités de manufacture, et, où ceux-ci n'ont pas été constitués, devant les tribunaux de commerce et de district des endroits où l'atteinte au privilège a eu lieu.

Art. 37. Après qu'une plainte en violation de privilège a été déclarée, le conseil de manufacture ou son équivalent ordonne une enquête sur place en présence de la partie plaignante et d'un employé de la police locale joint à un ou plusieurs de ses membres les plus expérimentés ou bien nommé pour procéder à cette enquête des hommes du métier comme experts. Les tribunaux de commerce et de district délèguent dans le même but et aux mêmes fins un membre et trois experts.

Art. 38. L'enquête se fait selon l'ordre établi, le résultat en est constaté par un procès-verbal signé par tous les commissaires d'enquête.

Art. 39. Les scellés sont apposés par tous les membres de l'enquête ainsi que par l'employé de la police et la partie plaignante, sur les machines, objets et produits qui sont l'objet de la plainte.

Toutefois l'activité des machines ou de l'établissement n'est suspendue qu'après la décision intervenue.

Art. 40. Après l'enquête, la minute du procès-verbal est présentée à l'autorité qui a ordonné l'enquête ; en même temps seront présentés les machines, objets et produits mis

sous séquestre, ou au moins une partie. Si les machines ne peuvent être présentées sans inconvénient, les dessins doivent en être fournis.

Art. 41. Les frais occasionnés par ces enquêtes seront supportés par le perdant.

Art. 42. Les parties en contestation choisissent en nombre égal, des deux côtés, des médiateurs, et l'affaire est ensuite arrangée par des juges arbitres.

Art. 43. Le tribunal d'arbitrage décide :

1° Si la plainte portée est juste ou injuste.

2° Quel est le montant des dommages et intérêts qui seront versés dans un établissement public de bienfaisance.

3° Ce qui doit être fait des objets mis sous séquestre.

Art. 44. Les jugements du tribunal d'arbitrage sont exécutoires suivant la forme légale concernant ces matières et sont communiqués dans les départements d'où le privilège provient.

MODIFICATIONS apportées à la législation Russe.

Modifications du 16 février 1867.

Les brevets concédés en vertu de la loi de l'empire couvrent tous les gouvernements du royaume de Pologne et remplacent les brevets spéciaux qui précédemment étaient concédés à Varsovie pour lesdites provinces.

Modifications du 22 avril 1868.

Aucun brevet ne sera concédé pour les inventions et les perfectionnements relatifs à la guerre et à la défense du pays, tels que canons, obus, fusées et autres objets du domaine de l'artillerie, blindages, torpilles, magasins à poudre, tourelles tournantes etc., l'usage de ces objets appartenant exclusivement au gouvernement.

En ce qui concerne les inventions et les perfectionnements qui ont rapport à des objets qui, bien qu'étant applicables aux usages militaires peuvent être également utilisés pour l'usage privé, tels que armes à feu, cartouches métalliques et autres objets relatifs à ces armes, les brevets qui en sont la conséquence ne sont concédés qu'à la condition de ne pas faire obstacle à l'administration de l'armée et de la marine dans la fabrication et l'usage de ces inventions pour les besoins militaires.

Modifications du 30 mars 1870.

La loi du 30 mars 1870 n'a pour effet que de simplifier la concession des brevets, sans altérer la législation existante.

SAN JOSE

La vingtième division de l'acte de la constitution porte qu'il appartient au congrès de protéger les progrès des arts et des sciences et d'accorder, pour un temps limité, aux auteurs et aux inventeurs, les droits exclusifs de leurs écrits ou de leurs découvertes.

En conséquence, toute personne qui pense avoir droit à un brevet d'invention, doit en solliciter l'obtention auprès du congrès constitutionnel.

SAN SALVADOR

La constitution permet au pouvoir exécutif d'accorder et de délivrer des privilèges aux auteurs d'inventions utiles, mais cette faculté n'est régie par aucune loi spéciale ; et, dans les cas peu nombreux où des demandes de privilèges sont présentées, l'esprit des dispositions constitutionnelles est appliqué en concordance avec la pratique des gouvernements civilisés.